

LOI N°06-002/DU 06 JAN. 2006

**PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE CONTROLE ET DE  
SURVEILLANCE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES  
(CCS/SFD).**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 décembre 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un service rattaché dénommé Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés, en abrégé CCS/SFD.

**Article 2** : La Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés a pour mission de veiller au respect de la réglementation applicable aux Systèmes Financiers Décentralisés.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer l'instruction des dossiers de demandes d'agrément, de reconnaissance, et de signature de convention ;
- assurer le contrôle et la surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- procéder à la collecte, au traitement et à la diffusion des données statistiques ;
- proposer des sanctions contre les Systèmes Financiers Décentralisés et veiller à leur mise en œuvre.

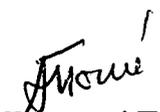
**Article 3** : La Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés.

**Article 5** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 99-008/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés, ratifiée par la Loi N° 028 du 08 juillet 1999.

**Bamako, le 06 JAN. 2006**

**Le Président de la République,**

  
**Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-003/DU 06 JAN. 2006

**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 décembre 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un service central dénommé Direction Générale du Budget.

**Article 2** : La Direction Générale du Budget a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière budgétaire et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle :

- coordonne la préparation du projet de loi de finances ;
- suit l'exécution du budget de l'Etat ;
- assure l'analyse et formule des avis et des propositions sur les mesures comportant ou susceptibles d'avoir une incidence financière sur les finances publiques ;
- veille à la mise en œuvre des actions de modernisation de la gestion budgétaire.

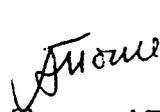
**Article 3** : La Direction Générale du Budget est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Budget.

**Article 5** : La présente loi abroge la Loi N°86-100/AN-RM du 9 février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget.

Bamako, le 06 JAN. 2006

Le Président de la République,

  
**Amadou Toumani TOURE**